

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 23 juillet 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 18 février 1999,
relatif à l'extension de l'atelier bovin laitier et mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage bovin et porcin exploité par l'EARL SALAUN
au lieu-dit "La Forêt" à LANDEVENNEC

N° 65-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28/99 du 18 février 1999 complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 17 novembre 2008 autorisant l'EARL SALAUN Jean-Yves à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "La Forêt" à LANDEVENNEC ;
- VU le changement de nom de l'exploitation : L'EARL SALAUN Jean-Yves devient L'EARL SALAUN.
- VU la demande présentée le 29 septembre 2011 et complétée le 31 janvier 2012 par l'EARL SALAUN suite à la reprise par Monsieur SALAUN Florian, dans le cadre de son installation JA, de 80,03 ha et d'un élevage porcin de 798 places de porcs charcutiers précédemment autorisé au nom de son père, M. Jean-Yves SALAUN ;
Ce projet concerne l'extension de l'atelier bovin laitier et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité au lieu-dit "La Forêt" à LANDEVENNEC ;
- VU l'avenant déposé le 9 mars 2012 ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17 octobre 2011
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 5 décembre 2011
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, le 6 avril 2012
- VU le rapport n° EN1200680 de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *L'augmentation de la surface recevant les déjections ;*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 UN et 85 UP /ha SRD/an chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;*
- *L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;*
- *La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;*
- *Que l'annexe I de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à des tiers; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement*
- *L'accord de l'ensemble des tiers concernés à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation bovins et du projet de silo de stockage ;*
- *Que les mesures compensatoires en place sont de nature à protéger les intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement*
- *Les attendus de la demande de dérogation d'épandage pour les îlots situés en zone conchylicole ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

VU le courrier de l'intéressé en date du 20 juillet 2012 précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 juillet 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

- L'EARL SALAUN est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier bovin laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin implanté au lieu-dit "La Forêt" à LANDEVENNEC avec autorisation d'exploiter à moins de 100 m de tiers, des bâtiments d'élevage laitier et porcin conformément au dossier présenté et à ses annexes.
Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :
- **798 porcs charcutiers dans la limite de 2 155 porcs charcutiers engraisés par an sur l'exploitation**
- **75 vaches laitières et la suite**

L'arrêté complémentaire n° 149-2008/AE du 17 novembre 2008 est abrogé.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1999 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

- ❖ **Cahier et plan de fumure :**
 - ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
 - ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- ❖ **Analyses d'eau et de terre :**
 - ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- ❖ **Epandage:**
 - ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
 - ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- ❖ **Gestion du risque phosphore:**
 - ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
Identification des îlots et mesures préconisées :
 - Ilots 1, 7, 46, 48, maintien de talus ou/et zones boisées.
 - Ilots 10, 28, 29, 45, 47 et 101 (M CAP), mise en place de bandes enherbées.

- ❖ **Mise à disposition :**
 - ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
 - ❖ **Au titre de protection du périmètre de la zone conchylicole de la baie de Douarnenez et conformément à la cartographie annexée à l'arrêté précisant la délimitation les îlots ou partie d'îlots concernés par la dérogation.**
 - Un avis favorable de dérogation pour de l'épandage de fumier est accordée sur les îlots 01, 05, 23 situées sur la commune de LANDEVENNEC, ce sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes:
 - D'épandre du fumier à l'exclusion de tout autre effluent
 - De pratiquer les épandages par temps sec,
 - De procéder sous 24 h à l'enfouissement des effluents, sauf pâture
 - Du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants, indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
 - D'interdire tout stockage au champ d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, sauf pendant le chantier d'épandage.

- **De taluter au préalable et dans un délai d'1 mois après la notification du présent arrêté, tout le bas (versant nord) de l'îlot 23 avant épandage.**
- De préconiser des pratiques culturales en perpendiculaires du versant sur l'îlot 1.
- La topographie défavorable, l'absence ou l'insuffisance d'obstacles, confirme le retrait du plan d'épandage présenté au dossier de l'îlot 04.
- ❖ **Biphase :**
- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

❖ **dérogação distance forage (moins 35m)**

Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :

- D'une dérivation des eaux pluviales, complétée par la pose d'une gouttière sur le bâtiment en surplomb
- Que le citerneau de protection de la tête d'ouvrage soit obturé et cimenté afin d'éliminer la pénétration de nuisibles.
- Sachant l'usage au titre de consommation familiale, que des indicateurs de qualité bactériologique sur un prélèvement d'eau brute, complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum).
- Assuré un relevé régulier et au moins annuel du compteur volumétrique.

❖ **Conduite d'exploitation**

- ✓ **Protection des fosses**
Assurer une protection définitive de la fosse à lisier STO3 pour le 15 octobre 2012.
- ✓ **Livraison de l'aliment (prescription valable jusqu'à construction du nouveau silo et désaffectation des 2 anciens situés à proximité d'une ligne électrique).**
- Informer, sans délai et par écrit, les chauffeurs livreur d'aliments du mode opératoire retenu ainsi que des contraintes occasionnées par le débit plus lent de la vis de déchargement et conserver une copie de ce document.
- ❖ **Incident ou accident :**
- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

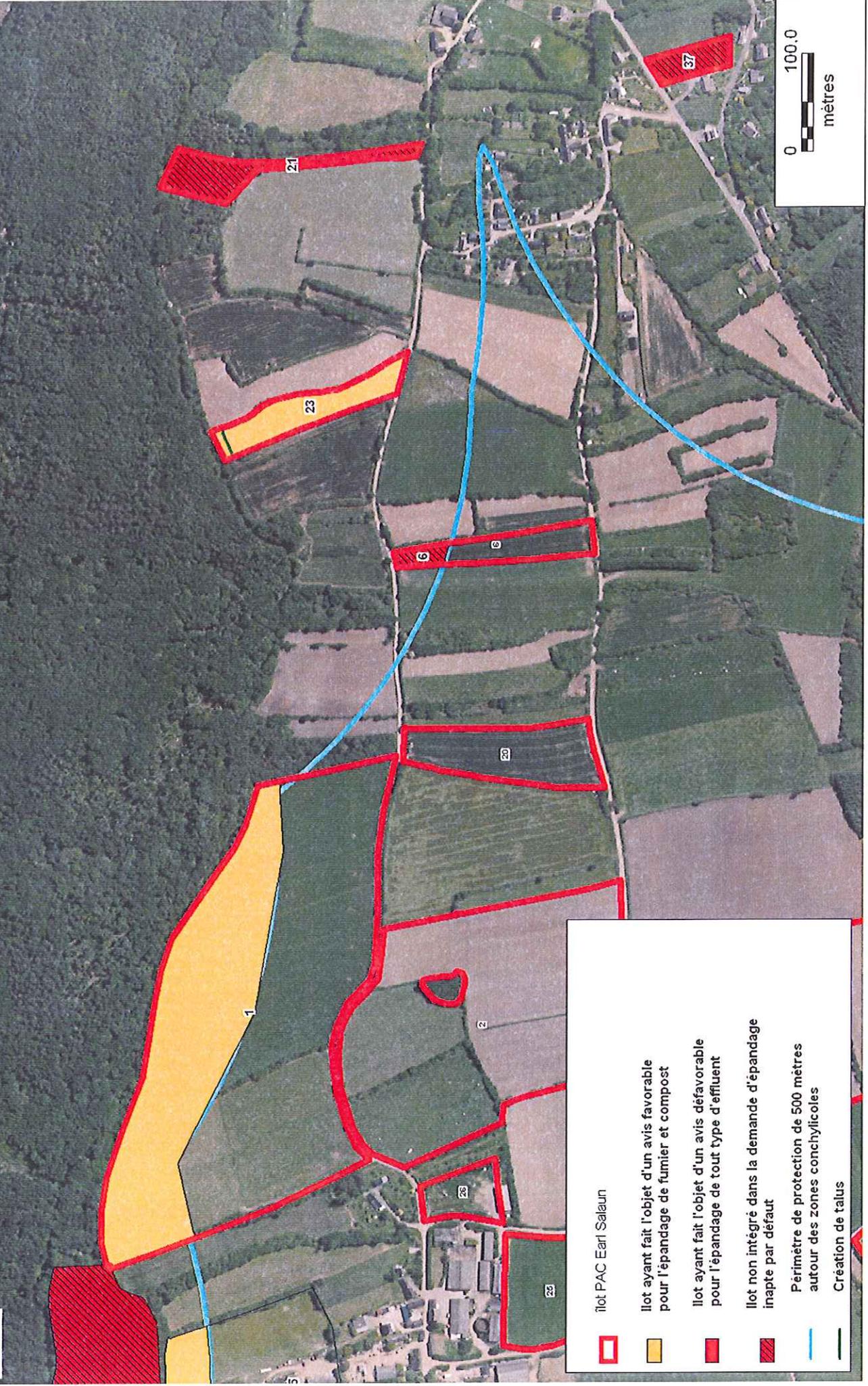
Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES:

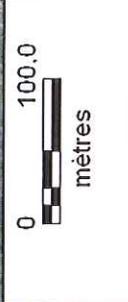
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LANDEVENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL SALAUN - LANDEVENNEC

Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl Salaun - Landevennec (029035636) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500m d'une zone conchylicole

Carte 2

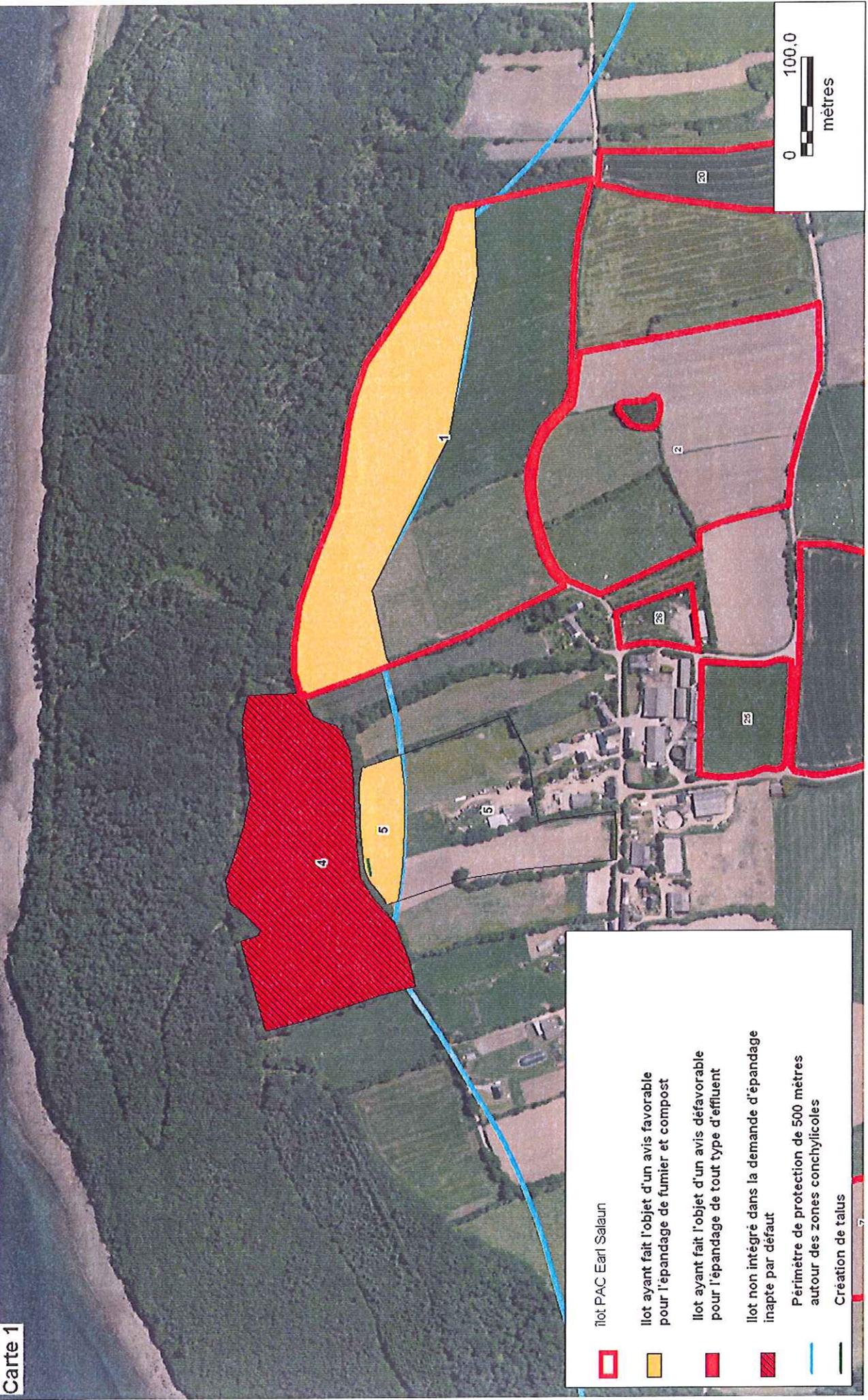


	îlot PAC Earl Salaun
	îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	îlot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	îlot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles
	Création de talus



Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl Salaun - Landevennec (029035636) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500m d'une zone conchylicole

Préteur Guy Cap (029046454) : îlots 4 et 5
Carte 1



-  îlot PAC Earl Salaun
-  îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
-  îlot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
-  îlot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
-  Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles
-  Création de talus